

ANNEXE C
(article 12)

Formule de bail

Ministère du Développement économique, de l'Investissement et du Commerce
Province du Manitoba
Direction des ressources pétrolières

_____ (adresse) _____

BAIL GAZIER ET PÉTROLIER

Date de prise d'effet : _____

Date d'expiration : _____

La présente entente a été conclue en deux copies le _____ 20 ____.

ENTRE

Sa Majesté le Roi, du chef du Manitoba, représentée par le ministre du Développement économique, de l'Investissement et du Commerce (le « ministre »)

ET

_____ (nom) _____ (le « titulaire »).

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« **Loi** » La version courante de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*. ("Act")

« **règlement** » La version courante des règlements d'application de la *Loi*. ("regulation")

« **périmètre d'exploitation du bail** » Le périmètre d'exploitation du bail décrit à l'article 5. ("lease area")

Définition de « Couronne »

2 Aux fins de la présente entente, « **Couronne** » s'entend de Sa Majesté le Roi, du chef de la province, et, notamment, de toute personne nommée par la Couronne pour exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la présente entente, la *Loi* et les règlements.

Assujettissement à la Loi et aux règlements

3 La présente entente est assujettie à la *Loi* et à ses règlements.

Intertitres

4 Les intertitres de la présente entente sont donnés uniquement à titre documentaire.

Accord de droits au titulaire

5 Sous réserve de la présente entente, de la *Loi* et des règlements, le ministre accorde au titulaire, en contrepartie du loyer qu'il verse et des redevances réservées à la Couronne en vertu de l'article 188 de la *Loi*, le droit exclusif de forer pour trouver du pétrole et du gaz naturel dans le périmètre d'exploitation du bail décrit ci-dessous ainsi que d'en enlever et d'en aliéner le pétrole et le gaz extrait :

_____ (description cadastrale) _____

Durée de cinq ans

6 La présente entente est d'une durée de cinq ans à partir de sa date de prise d'effet et est renouvelable conformément à la *Loi* et aux règlements.

Redevances

7 Le titulaire consent à ce que la présente entente soit assujettie à la partie 16 de la *Loi*.

Droits de surface

8 La présente entente n'accorde pas au titulaire des droits ou des intérêts dans la surface du périmètre d'exploitation du bail.

Exploitation – respect des lois

9 Le titulaire est tenu de respecter la *Loi*, les règlements et toute autre loi applicable à son exploitation en vertu de la présente entente.

Application des modifications apportées aux lois

10 Le titulaire consent à ce que les droits, les intérêts, les fonctions et les obligations prévus par la présente entente varient en conformité avec toute modification ou substitution de la *Loi* ou des règlements, y compris les modifications et les substitutions faites après la signature de la présente entente ou la délivrance du bail ou d'un renouvellement, d'une prolongation ou d'une substitution de celui-ci.

Annulation de l'entente par le ministre

11(1) Il est entendu que le ministre peut annuler la présente entente en conformité avec l'article 61 de la *Loi* si le titulaire omet de se conformer aux conditions stipulées à l'entente, à la *Loi* ou aux règlements.

Droits de la Couronne

11(2) L'annulation de la présente entente ne porte pas atteinte aux droits de la Couronne en cas d'omission du titulaire de se conformer aux conditions y stipulées, à la *Loi* ou aux règlements. À l'annulation, la Couronne a les mêmes recours pour recouvrer les loyers, les paiements ou les dommages-intérêts exigibles ou devenant exigibles que si l'entente demeurait valide et en vigueur.

Signification

12 Les documents relatifs à la présente entente peuvent être signifiés conformément à l'article 209 de la *Loi* :

a) dans le cas de la Couronne, au registraire des Ressources pétrolières à l'adresse suivante :

_____ (adresse) _____

b) dans le cas du titulaire, à l'adresse fournie au registraire des Ressources pétrolières en application de l'article 208 de la *Loi*.

Obligation des parties

13 La présente entente lie les parties ainsi que les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux et les ayants droit du titulaire.

Documents connexes

14 La présente entente est assujettie aux documents suivants :

_____ (liste des documents)

EN FOI DE QUOI, le ministre et le titulaire ont signé la présente entente.

SIGNATURES

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU MANITOBA :

Le directeur des Ressources pétrolières au nom du ministre du Développement économique, de l'Investissement et du Commerce et en vertu du *Règlement sur les aliénations domaniales*,

_____ (signature du témoin ou sceau)

_____ (signature du titulaire)